

MAIRIE
DE LESCURE
D'ALBIGEOIS
81380

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 22

Votants 23

Date de convocation :
28/06/2022

Date d'affichage :
28/06/2022

Numéro :
30/2022

Le 4 juillet 2022, à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Élisabeth CLAVERIE, Maire.

Présents : Elisabeth CLAVERIE - Bernard DELBRUEL - Marie LACAN-VIDAL - Gérard TOUREL - Daniel DERRAC - Nelly FACCA - Michel ALBENGE - Carine LOUBEAU - Thierry MONTBROUSSOUS - Bruno BARDÈS - Françoise CHINCHOLLE - Franck GARRIC - Marie-Pierre CAMBON - Philippe FOULCHÉ - Annie CAIRO - Ghislain PELLIEUX - Éric ALBERT - Stéphanie RAYMOND - Guy INTRAN - David POUTRAIN - Nathalie JALBY - Claudette ROUQUETTE-BAULES.

Absents excusés représentés : Alexandra ARNAL (A. CAIRO) – Xavier PETIT (M. LACAN-VIDAL) - Huguette DELPY-SOUTADÉ (B. DELBRUEL)

Absente excusée non représentée : Sylvie CLERGUE

Absent non excusé : Francis SALABERT

Secrétaire de séance : Annie CAIRO

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES RÉSIDENTS HORS COMMUNE

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Par délibération du 30 juin 2021, le conseil municipal a établi à 722.64 € la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune scolarisés dans une autre commune, dans les cas indiqués par l'article L 212-8 du code de l'éducation, quelle que soit l'école d'affectation, maternelle ou élémentaire.

Compte tenu du nombre croissant des familles domiciliées hors commune qui demandent l'inscription de leurs enfants à Lescure, de la capacité maximale bientôt atteinte du service de restauration scolaire et dans la perspective des familles à accueillir pour le projet de construction des Grèzes, de la vitalité des demandes de constructions sur la commune, il devient très difficile d'accueillir dans les mêmes conditions les enfants domiciliés hors commune.

Aussi, il est vous est proposé d'instituer des conditions d'accueil des enfants hors commune, hors les cas indiqués à l'article L212-8 du code de l'éducation.

Ainsi à chaque demande d'inscription d'enfant résident hors commune qui n'entre pas dans les obligations d'accueil fixé par le code de l'éducation, il sera exigé :

- L'accord systématique du maire de la commune de résidence,
- L'engagement de la commune de résidence de s'acquitter, chaque année, des frais de scolarité fixés par enfant établi par délibération (pour mémoire à ce jour estimé à 722.64 € quelle que soit l'école d'affectation, maternelle ou élémentaire).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'éducation,
- Considérant l'exposé ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **DÉCIDE** d'instituer des conditions d'accueil des enfants hors commune hors les cas d'accueil imposés par le code de l'éducation, comme suit :
 - L'accord systématique du maire de la commune de résidence,
 - L'engagement de la commune de résidence de s'acquitter, chaque année, des frais de scolarité fixés par enfant établi par délibération.
- **PRÉCISE** que cette participation sera mise en recouvrement auprès de la commune de résidence, dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. Pour mémoire à ce jour cette participation est arrêtée à 722.64 € quelle que soit l'école d'affectation, maternelle ou élémentaire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :
2 abstentions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Élisabeth CLAVERIE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.